

## **VD\_GERICHTE ZD19.007497 vom 30. April 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.007497](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.007497)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.007497 du 30 avril 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.007497 del 30 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

En l'occurrence, la demande de prestations a été remplie par le recourant en date du 27 mai 2016 et elle porte un timbre de réception par l'OAI du 2 juin 2016. Le dossier produit par l'intimé ne permet toutefois pas de savoir quand cette demande a été postée. L'OAI a précisé ne pas avoir conservé l'enveloppe contenant cette demande du fait qu'elle n'avait pas été expédiée en recommandé. Or, en ne versant pas au dossier l'enveloppe ayant contenu la demande de prestations, l'intimé a violé son obligation de tenir un dossier complet au sens de l'art. 46 LPGA. Il rend ainsi impossible pour le recourant d'apporter la preuve de la date à laquelle il a remis à la poste sa demande de prestations AI. Partant, le fardeau de la preuve quant à cette date doit être renversé, passant ainsi à l'intimé, de sorte qu'il convient de retenir que l'intéressé a posté sa demande du 27 mai 2016 dès qu'il a pu le faire, soit à fin mai 2016 encore. Celui-ci a d'ailleurs indiqué qu'il postait généralement ses courriers sans délai. Comme mentionné ci-dessus (consid. 7a), c'est cette date qui est déterminante pour faire partir le délai de l'art. 29 LAI. La procédure de détection précoce a entre autres pour but de déterminer si une telle demande est indiquée ou non (art. 3c al. 6 LAI), mais ne constitue nullement une demande de prestations au sens de l'art. 29 LPGA. Compte tenu de ce qui précède, le droit à la rente du recourant devait prendre naissance à l'échéance d'un délai d'attente de six mois à compter de fin mai 2016, soit le 1er novembre 2016 (art. 29 al. 1 et 3 LAI).

#### **E. 9**

a) Le recours doit par conséquent être très partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité à compter du 1er novembre 2016.

- 25 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis par 100 fr. à la charge de l'office intimé et par 300 fr. à la charge du recourant qui n'obtient que très partiellement gain de cause. Par ailleurs, assisté d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 500 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.